



# ASSEMBLÉE NATIONALE

11ème législature

## jeunes agriculteurs

Question écrite n° 15419

### Texte de la question

M. René Leroux appelle l'attention de M. le ministre de l'agriculture et de la pêche sur la politique d'installation des jeunes agriculteurs. En effet, au regard des circulaires du 21 novembre 1988 et 5 juin 1990, les aides à l'installation, avec la dotation et les prêts aux jeunes agriculteurs, sont liées à une modification de la consistance de l'exploitation lorsque l'installation du jeune en société ne s'effectue pas dans le cadre d'une succession. En Loire-Atlantique, une application très stricte de ces dispositions freine véritablement les projets d'installation de jeunes agriculteurs et tend au contraire à permettre l'agrandissement de structures déjà importantes. Les objectifs des projets agricoles départementaux visant le renouvellement et le rajeunissement des exploitants pour une redynamisation de la profession sont alors inapplicables. Il lui demande, en conséquence, de lui faire savoir si de nouvelles dispositions vont être prises pour soutenir et encourager l'installation des jeunes agriculteurs avec bien entendu les garanties nécessaires à la viabilité des exploitations.

### Texte de la réponse

Dans le cadre d'un GAEC ou d'une EARL, il est fréquent qu'un jeune souhaite s'associer à un chef d'exploitation en place, ou que deux jeunes souhaitent prendre la suite d'un seul chef d'exploitation. Dans ce cas, l'exploitant supplémentaire doit démontrer - s'il souhaite bénéficier des aides à l'installation - que la consistance de l'exploitation est modifiée. L'étude prévisionnelle d'installation doit donc clairement préciser les transformations apportées par le nouvel installé. Jusqu'à présent, seule la dimension économique et financière du projet d'installation est prise en compte. Dorénavant, la modification de consistance de l'exploitation ne sera plus seulement appréciée au travers de l'agrandissement ou de la création d'un atelier. L'augmentation de la valeur ajoutée, la redistribution des activités entre les personnes actives de l'exploitation, les modifications de modes de production, les efforts conduits pour mieux faire participer l'exploitation au développement local ou à la préservation de l'environnement seront également pris en considération. C'est pourquoi des instructions seront données, avant la fin de l'été, aux préfets pour qu'ils soient mieux à même d'apprécier les projets d'installation qui leur sont soumis. Cette amélioration pourra ainsi être engagée sans attendre la mise en place des contrats territoriaux d'exploitation. La qualité des projets restera en effet l'élément déterminant pour l'attribution des aides à l'installation des jeunes en agriculture.

### Données clés

**Auteur :** [M. René Leroux](#)

**Circonscription :** Loire-Atlantique (7<sup>e</sup> circonscription) - Socialiste

**Type de question :** Question écrite

**Numéro de la question :** 15419

**Rubrique :** Agriculture

**Ministère interrogé :** agriculture et pêche

**Ministère attributaire :** agriculture et pêche

Date(s) clé(s)

**Question publiée le** : 8 juin 1998, page 3083

**Réponse publiée le** : 3 août 1998, page 4264